

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL AUTO PIECES 22

Zone artisanale de Kérampichon
22300 Lannion

Références : 2025.347 - envoi en recommandé
Code AIOT : 0005503590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement SARL AUTO PIECES 22 implanté Zone artisanale de Kérampichon 22300 Lannion. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel du service d'inspection des installations classées.

Elle a principalement porté sur le contrôle du respect de l'arrêté de mise en demeure du 22/01/2025 et sur les actions correctives demandées suite à l'inspection du 21/11/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL AUTO PIECES 22
- Zone artisanale de Kérampichon 22300 Lannion
- Code AIOT : 0005503590
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auto Pièces 22 exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage ainsi qu'un garage de réparation et de vente de véhicules d'occasion situés sur la commune de Lannion. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 30 juillet 1985, modifié le 16 octobre 2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défense extérieure et intérieure de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	12 mois
4	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/07/1985, article 2-I-5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Périmètre d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/07/1985, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Bordereau de suivi de déchets VHU	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45 I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Maîtrise du risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Démontage et stockages des batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que l'exploitant avait entrepris une réorganisation entre ces deux sites. Des travaux ont été validés et des devis ont été entrepris. Cependant, le dispositif de confinement n'ayant pas été réalisé, il n'est pas possible de lever l'arrêté de mise en demeure du 22/01/2025.

La réorganisation du site de Lannion est dépendante des travaux réalisés sur Ploubezre. C'est pourquoi, compte tenu des délais de réalisation de ces travaux et des démarches déjà entreprises, il est proposé de consigner la somme correspondant à la création d'un bassin de confinement des eaux d'extinction.

Enfin, des points de non-conformité restants à lever, notamment en ce qui concerne la validation des moyens en eau et la traçabilité des VHU entrants, il est proposé un nouvel arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense extérieure et intérieure de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Par courriel du 28/10/2025, la ville de Lannion a transmis, à l'exploitant et à l'inspection, les résultats des tests de débit individuel des poteaux situés à proximité du site :

- PI 335 : 3,5 bars - 89 m³/h
- PI 289 : 4 bars - 89 m³/h
- PI 4 : 3 bars - 35 m³/h

Le poteau n°289 localisé de l'autre côté de la rue est situé au plus loin à 110 mètres à vol d'oiseau de l'installation de dépollution des VHU, soit 10 mètres au-delà de la distance prescrite. Ce poteau délivre à lui seul 89 m³/h.

L'exploitant a demandé les résultats des débits en simultané mais la ville de Lannion n'a pas répondu sur ce point. L'inspection a sollicité la ville de Lannion afin de réaliser ces tests en simultané.

L'inspection a également sollicité l'avis du SDIS sur la défense extérieure contre l'incendie de ce

site compte tenu du non-respect de la distance minimale exigée par l'arrêté ministériel. Par courriel du 04/11/2025, le SDIS a répondu que la situation était acceptable, sous réserve que les 3 points d'eau n°004, 289 et 335 permettent d'atteindre un débit cumulé de 120 m³/h, correspondant à l'alimentation de 2 lances (1000 l/min chacune).

Par ailleurs, il a été remarqué que le PEI n°335 au fond de l'impasse est difficilement accessible en raison des nombreux véhicules de la société Utyl VO (groupe Auto Pièces 22) stationnés devant et à proximité de ce point d'eau.

Par conséquent, l'exploitant doit laisser libre de tout obstacle l'impasse afin de permettre l'accès au poteau n°335 et le retournement des engins de secours en cas d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, **dans un délai de 3 mois**, s'assurer que les 3 points d'eau situés à proximité de son site permettent d'atteindre un débit cumulé de 120 m³/h. Si c'est le cas, il transmettra à l'inspection, dans le même délai, les justificatifs.

Dans le cas contraire, il devra installer, dans le même délai, une réserve d'eau pour compléter sa défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Maîtrise du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense et formation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2025

Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des

- secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
 - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
 - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
 - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
 - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
 - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
 - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
 - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

II. Maîtrise des incendies :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à

tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a établi un plan de défense incendie.

Ce plan est à disposition à l'accueil et dans une boîte à l'extérieur pour les services de secours.

Après échange avec l'inspection, l'exploitant s'est engagé à peindre sa boîte en rouge et à inscrire les initiales PDI sur le devant.

Un exercice de défense contre l'incendie a été organisé en 2025 et le compte rendu a été consulté sur site.

L'inspection a informé que les déclarations d'incident seraient à faire par télétransmission à partir du 01/01/2026. La procédure pourrait être ajoutée dans la chaîne d'alerte du PDI afin que l'exploitant n'oublie pas cette étape.

Enfin, il a été rappelé qu'un PDI est un document vivant qui doit être régulièrement mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 V

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/07/2025

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont

collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Le site ne dispose pas d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant a entrepris les démarches de réflexion et a réalisé notamment un devis pour la création d'un bassin de confinement de 200 m³ mais n'a pas statué sur une solution.

Dans l'attente de validation des travaux, l'exploitant a fait installer une vanne guillotine sur son réseau d'eaux pluviales avant la sortie vers le réseau communal. Une partie des eaux d'extinction pourra être prise en charge par les canalisations et les 3 séparateurs présents sur le site. Cependant, cette capacité sera insuffisante pour retenir le volume total.

L'exploitant a indiqué que des modifications ont été actés au sein de la société, notamment avec la création d'une chaîne de dépollution sur le site de Ploubezre. Ainsi, il n'y aura plus de véhicules dépollués entreposés sur la parcelle en face du site. Ils souhaitent se séparer de cette parcelle. Le site de Ploubezre ayant beaucoup plus d'espace, les véhicules assurances seront également principalement entreposés à Ploubezre.

La fin des travaux sur Ploubezre est prévu pour mai 2026 mais la nouvelle ligne ne sera opérationnelle, au mieux qu'à partir de septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra disposer d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, **au plus tard le 31 décembre 2026.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1985, article 2-I-5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2025

Prescription contrôlée :

L'établissement devra être équipé de moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum : /.../

- 2 robinets armés avec 20 mètres de tuyaux et lance, implanté à proximité de l'aire de démolition (parcelle 1234) et un pour la parcelle (1251) ; /.../
 - de tas de sables à l'état meuble avec pelles de projection à proximité des aires de démolition et de lavage /.../

Constats :

L'exploitant a fait vérifier ses RIA par un organisme habilité le 17/10/2025.

L'organisme de contrôle a indiqué que les 2 RIA du sites ne sont pas conformes : diamètre trop petit et alimentation non conforme pour l'un des deux.

Par conséquent, l'exploitant doit :

- soit mettre aux normes ses RIA,
- soit démontrer que les robinets installés répondent aux besoins permettant une première intervention (longueur de tuyau, débit suffisant...).

Dans ce deuxième cas, il pourra demander à modifier dans son arrêté d'autorisation le terme RIA par « *RIA ou tout autre alimentation d'eau sous pression d'une longueur de 20 m permettant une première intervention interne avant l'arrivée des secours* ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, **dans un délai de 3 mois**, mettre aux normes ses RIA ou démontrer que les robinets installés répondent aux besoins permettant une première intervention (longueur de tuyau, débit suffisant...).

Dans le deuxième cas, il devra déposer une demande de modification de sa prescription auprès de la Préfecture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Distance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 22/02/2025

Prescription contrôlée :

/.../ Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Constats :

Le site principale fait plus de 7000 m². La parcelle située en face représente 4900 m².

Lors de la visité, il a été constaté, sur le site principal, la mise en place d'un espace libre d'environ 4 m entre la clôture et les VHU.

Il n'a pas été constaté la présence de matières combustibles à moins de 4 mètres de la clôture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Démontage et stockages des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I

Thème(s) : Risques accidentels, Dépollution des VHU

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2025

Prescription contrôlée :

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage accidentés :
- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré

suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;
- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.

Constats :

Lors de la visite, il a été contrôlé au hasard deux véhicules hors d'usage en attente de dépollution :

- les batteries de démarrage ont été retirées ;
- l'un des deux était un véhicule électrique. L'exploitant a indiqué que la batterie de puissance était absente au moment de son arrivée. Cette batterie étant située en dessous du véhicule, l'inspection n'a pas pu le vérifier.

Il a également été contrôlé au hasard deux véhicules accidentés en attente d'expertise. Sur ces véhicules, il a été constaté que les batteries de démarrage étaient bien déconnectées. L'exploitant procède au retrait des batteries uniquement lorsque le véhicule est déclaré hors d'usage par l'assurance.

Dans l'atelier, il a été constaté la mise en place d'un stockage séparé des batteries issues des véhicules accidentés de celles des autres véhicules hors d'usage. Les bacs sont séparés physiquement.

Enfin, il a été constaté l'affichage de l'habilitation "Véhicule électrique ou hybride" du personnel dans le hall d'accueil.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Périmètre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1985, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Parcellaire

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2025

Prescription contrôlée :

M. Yannick ADAM est autorisé à exploiter en zone artisanale de "Kérampichon" à LANNION sur les parcelles cadastrées n° 1234 et 1251 (partie) de la section O du plan cadastral, représentant une superficie totale de 7 379 m², un atelier de démolition de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage et ferrailles diverses, installation soumise à autorisation et visée par la rubrique n° 286 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de

l'environnement.
<p>Constats :</p> <p>Les parcelles O 1234 et 1251 (partie) ont été recadastrées en parcelles BY 62 et 48. En 1995, 2006 et 2012, l'exploitant a déposé des dossiers de modifications concernant l'acquisition de nouvelles parcelles et la réorganisation de son installation.</p> <p>A ce jour, le périmètre d'exploitation de la société AUTO PIECES 22 est constituée des parcelles : BY 61, 62, 63, 622, 621, 620, 49, 311, 310, 561, 558.</p> <p>L'exploitant a indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la parcelle BY 620 n'est plus à AP22 • les parcelles BY 49, 311, 310, 561 et 558 sont exploitées par la société Utyl VO (groupe Auto Pièces 22) qui exerce une activité de garage et de vente de véhicules.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, transmettre à l'inspection une copie des baux de location, ou une déclaration sur l'honneur du propriétaire des terrains, accompagnés de la liste des parcelles louées aux sociétés Auto Pièces 22 et Utyl VO.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Bordereau de suivi de déchets VHU

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45 I</p>
<p>Thème(s) : Autre, .</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas</p>

échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

/.../

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

Il a été constaté l'absence de déclaration dans Trackdéchets des VHU entrants.

Un point a été refait avec l'exploitant sur l'obligation d'émettre un BSD VHU pour les véhicules hors d'usages provenant de professionnels (garages, sociétés, assurances...).

En revanche, il a été constaté la déclaration du site de Ploubezre sous Trackdéchets et la déclaration des déchets dangereux en fonction de chaque site de façon distincte. L'examen d'un extrait des dernières déclarations enregistrées montrent le renseignement des bons codes déchets et des bons libellés. L'ensemble semble cohérent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, **dans un délai de 3 mois**, procéder à la déclaration des VHU entrants sous Trackdéchets dès lors qu'ils proviennent d'un professionnel (garage, assurance, fourrière, société...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

